

Département Achats et Marchés - Grand
Paris Aménagement

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Accord-cadre de missions d'ordonnancement, pilotage et coordination - **Lot 1OPCU / OPCIC / OPC VRD**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

AC TRANSVERSAL

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	11
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
8.	LITIGE ET SANCTIONS	15
9.	FIN DU CONTRAT	16

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Accord-cadre de missions ordonnancement, pilotage et coordination – Lot 1 : OPCU / OPCIC / OPC VRD
	Acheteur	Grand Paris Aménagement
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents sans minimum et avec maximum multi attributaires
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	France hexagonale
	Durée	2 ans reconductible tacitement 1 fois pour la même durée
	Pénalités de retard	$P = V \times R / 3000$
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Accord-cadre de missions d'ordonnancement, pilotage et coordination – Lot 1 : OPCU / OPCIC / OPC VRD

L'objet des prestations est détaillé dans le CCTP.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est **la France hexagonale**.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- le dossier questions/réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- L'offre technique du titulaire.

2.2. Intervenants

Un groupement de commandes a été constitué conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est : Grand Paris Aménagement

Adresse : 11 rue de Cambrai - Bâtiment 033 75945 PARIS Cedex 19

Les membres du groupement sont :

- Grand Paris Aménagement – Parc du pont de Flandre 11 rue de Cambrai 75945 Paris cedex 19
RCS Paris - SIRET 64203694100036
- EPA Orly Rungis Seine Amont – 2 avenue Jean Jaurès – 94600 Choisy-le-Roi - RCS Créteil -
SIRET 49908428300021
- SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris – Immeuble « Carré Haussmann » 52 boulevard de l'Yerres –
91030 Evry-Courcouronnes cedex - RCS Evry - SIRET 83380444600015
- SPLA-IN Roissy Pays de France – Parc du pont de Flandre 11 rue de Cambrai 75945 Paris cedex
19 RCS Paris – SIRET 98027165400017
- SPLA-IN Courbevoie Charras – Parc du pont de Flandre 11 rue de Cambrai 75945 Paris cedex 19
RCS Paris – SIRET 98027165400017
- SPLA-IN Métropolitaine – Parc du pont de Flandre 11 rue de Cambrai 75945 Paris cedex 19 RCS
Paris – SIRET 98027165400017
- SOLIDEO - Parc du pont de Flandre 11 rue de Cambrai 75945 Paris cedex 19 RCS Paris

Et toute filiale ou structure soumise au code de la commande publique, qui serait créée ou fédérée par l'un des membres du groupement au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation.

Le coordonnateur a également pour mission de signer, notifier et assurer la bonne exécution de l'accord-cadre, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est chargé de l'émission, de la signature, du paiement et de la bonne exécution des bons de commande le concernant.

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande et marchés subséquents sans minimum et avec maximum** multi attributaires en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum pour la période initiale de deux ans ferme est de **2 250 000, 00 € HT**.

En cas de reconduction, le montant maximum est de **2 250 000, 00 € HT** pour la nouvelle période de deux ans.

Le montant maximum pour les 4 ans est de **4 500 000, 00 € HT**.

■ **Modalités d'exécution du contrat :**

L'exécution des prestations de l'accord-cadre fera l'objet de deux types de commandes :

○ **Exécution par bons de commande**

Emission de bons de commande :

- Pour des prestations ponctuelles, de complexité réduite et de durée limitée,
- Pour des prestations nécessitant une intervention rapide et/ou imminente, complexes et de durée limitée, selon la survenance du besoin.

L'attribution des bons de commande se fera au libre choix de GPA. Ils sont attribués en tenant compte des considérations suivantes :

- Intervention préalable sur le site
- Disponibilité dans le délai exigé
- Exposition du contexte et des missions attendues
- Capacité à réaliser la prestation dans le délai imposé le cas échéant
- Si possible, répartition équitable des commandes entre les titulaires

Les bons de commande sont délivrés selon le processus suivant :

- Etape 1 : 1ère expression de besoin (contexte et missions attendues) par GPA, qui sollicitera librement le titulaire de son choix ;
- Etape 2 : Dimensionnement des besoins, des moyens et des compétences au regard des attendus par l'attributaire consulté ;
- Etape 3 : Discussion libre conduisant à l'éventuel ajustement du devis ;
- Etape 4 : Emission du Bon de Commande par GPA.

Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande établis pour chaque site qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,

- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Délais des bons de commande :

Le délai de réalisation de chaque mission sera précisé dans chaque bon de commande. Il tiendra compte de la nature et de la complexité des missions.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Ce délai d'exécution sera à respecter impérativement.

La réactivité aux sollicitations du maître d'ouvrage, ainsi que le respect des délais de la mission, sont deux éléments-clés que le titulaire du présent marché est engagé à respecter. Par le présent accord-cadre, il s'engagera à envoyer une première proposition comprenant une méthode et un devis au maximum dans les 3 jours ouvrés après sollicitation.

o Exécution par marchés subséquents

La passation de marchés subséquents sera privilégiée pour des missions ne présentant pas une nécessité immédiate et / ou imminente, complexes, complètes et s'inscrivant dans la durée globale et maîtrisée d'un projet d'aménagement, selon la survenance du besoin.

Passation des marchés subséquents :

La passation de chaque marché subséquent fera l'objet d'une mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre via le profil acheteur officiel, sur la base d'un cahier des charges particulier précisant pour chaque opération, les prestations spécifiques, la complexité de l'opération concernée et l'intensité visée.

La nature des prix des marchés subséquents, pour s'adapter au besoin pourra être unitaire, forfaitaire ou mixte. Un cadre de prix spécifique d'offre de prix sera établi, définissant, partir du cahier des charges particuliers, les prestations attendues, les quantités / nombre d'occurrences ainsi que les profils mobilisés.

Lors de la passation d'un marché subséquent, l'offre proposée par chacun des titulaires de l'accord-cadre devra être rédigée en langue française et se conformer aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux documents de la consultation propres au marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Après choix de l'attributaire du marché subséquent, il sera procédé le cas échéant à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre, ni le classement des offres. Toute modification aux termes de l'offre initiale, remise lors de la passation de l'accord-cadre, devra être clairement identifiée par le titulaire. Toute modification substantielle des termes de l'offre initiale entraînera l'élimination de l'offre.

Critères d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués sur la base des critères pondérés suivants :

- **Le prix : entre 40% et 60%**
- **Critère technique : entre 40 % et 60 %**

Les sous-critères techniques seront définis lors de la passation de chaque marché subséquent.

Délais de consultation des titulaires de l'accord-cadre

Les documents de remise en concurrence indiqueront les dates et heures limites de remise des offres. Le délai de consultation sera, au minimum, de 10 jours francs.

Conditions de réponse aux marchés subséquents

En application de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les candidatures et offres devront être obligatoirement remises par voie électronique, via le profil acheteur.

L'obligation de réponse aux marchés subséquents

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur à chaque remise en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures pour faire face à ses engagements. En cas de non-réponse pour un marché subséquent, le titulaire doit motiver, justifications formelles à l'appui de son absence d'offre.

Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, de moyens humains ou matériels, ou en cas de force majeure. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens sur d'autres opérations. Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures, recrutements, intérim, location de matériel, sous-traitance pour faire face à ses engagements.

Sanctions du non-respect de l'engagement de réponse aux marchés subséquents

Le titulaire sera en tout état de cause automatiquement redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros dans les cas suivants :

- Absence non justifiée d'offre subséquente remise par le titulaire,
- Constat du caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable,
- En cas de remise d'offres qualitativement inférieures à l'offre indicative remise lors de l'accord-cadre ou d'anomalies de prix avec risque d'entente anticoncurrentielle.

Si le titulaire de l'accord-cadre défaillant est déjà titulaire d'un marché subséquent, la pénalité sera déduite par le pouvoir adjudicateur du prix dû au titre de l'exécution de l'un quelconque des marchés subséquents alors en cours.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice se réserve le droit d'exclure temporairement un des titulaires de l'accord-cadre des procédures de remise en concurrence organisées pour l'attribution de marchés subséquents, en cas de non-respect de ses engagements, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-exécution ou mauvaise exécution d'un marché subséquent par le titulaire. L'exécution de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent donnera lieu à évaluation de chacun des titulaires par le pouvoir adjudicateur,
- Absence répétée ou non justifiée d'offre subséquente remise par le titulaire,
- Constat du caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable,
- En cas de remise d'offres qualitativement inférieures à l'offre indicative remise lors de l'accord-cadre ou d'anomalies de prix avec risque d'entente anticoncurrentielle.

La décision d'exclusion temporaire sera notifiée par courrier recommandé avec avis de réception postal au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice se réserve également la possibilité de mettre fin à

l'accord-cadre pour faute dans les conditions définies à l'article "Résiliation" ci-dessous.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit une (1) fois pour 2 ans, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans. La reconduction se fait tacitement. Le titulaire du contrat ne peut refuser la reconduction de celui-ci.

En cas de non-reconduction, une décision expresse sera notifiée au titulaire, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, au moins un (1) mois avant la date d'expiration du marché en cours.

En outre, si le montant maximum des commandes est atteint (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, le montant restant à engager sur le contrat étant trop faible) avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, l'acheteur public pourra, le cas échéant, notifier au titulaire, une reconduction anticipée du contrat.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

■ Variation des prix :

Code index	Libellé de l'index
ING	Ingénierie parue au Moniteur

Les prix du contrat sont **fermes pendant un an à compter de la notification de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisés annuellement**, à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation, à la date d'anniversaire de la notification.

La formule de variation utilisée est :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (INGM_n / ING M_0)].$$

Dans laquelle :

ING M_0 : Valeur de l'index ING « *Ingénierie* » correspondant au mois M_0 : mois de remise des offres

ING M_n : Valeur de l'index ING « *Ingénierie* » correspondant au mois M de la date anniversaire de notification du marché,

P : Prix révisés au mois M correspondant à la date anniversaire de notification du marché,

P_0 : Prix initiaux indiqués au mois M_0 de référence

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Aussi, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le pouvoir adjudicateur procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. Le pouvoir adjudicateur procède à la revalorisation définitive dès que les index correspondants sont publiés.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;

- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ Périodicité des paiements :

Les demandes de paiements sont présentées en fonction de l'avancement des prestations.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif après exécution et admission des prestations (article R. 2191-26 du Code de la commande publique).

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Transfert de propriété des livrables

La réception des livrables par le Pouvoir adjudicateur entraîne transfert de propriété de ces derniers. A chaque réception des livrables concernant les prestations objets du présent marché, le titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur toute la documentation associée au livrable (technique, fonctionnelle, administrative, etc.) rédigée en langue française. Les livrables sont des fichiers sources et exécutables, des données, des documents papiers et des documents informatiques.

Pour les documents informatiques, à ce jour, le Pouvoir adjudicateur accepte les formats standards suivants de fichiers sur support lisible par un PC sous Windows, avec le code suffixe (.xls, .doc, .pdf, etc.) qui déterminent partiellement ou en totalité le format du fichier utilisé.

Le titulaire est informé que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire évoluer le formalisme relatif au support de remise des livrables selon sa politique interne.

■ Utilisation des résultats des études :

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats/livrables obtenus dans le cadre des études font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire pourra utiliser les résultats pour ses propres besoins notamment à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

6.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification de l'étude :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur public sur les livraisons réalisées au titre du contrat.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les personnes émettrices des bons de commande.

6.3. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard
Pénalités pour non remise de document	100 euros par jour calendaire de retard au regard des délais de remise précisés dans le CCTP
Pénalité pour absence à une réunion planifiée par la maîtrise d'ouvrage	500 euros unitaire forfaitaire

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard – sans mise en demeure préalable à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard est plafonné 30 % du montant total hors taxes du contrat de chaque bon de commande.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
Paris
75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Télécopie : 01 44 59 46 46
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ **Arrêt de l'étude :**

En application de l'article 22 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent contrat pour chaque bon de commande.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations relatif à un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire.

Toutefois, le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur

peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Variation des prix* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 10.2.4 du CCAG pour la date d'établissement des prix en cas de remise d'offres multiples

L'article 6 du contrat déroge à l'article 16.2 du CCAG (pas de mise en œuvre de la clause environnementale générale)

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 30 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.